ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale

Arrêté du 24 juillet 2025 fixant la liste des conseillers principaux d'éducation hors classe de l'académie d'Aix-Marseille bénéficiant d'une promotion à la classe exceptionnelle

Le recteur de la région académique Provence – Alpes - Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu le décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

Arrête :

Article 1 : la liste des conseillers principaux d'éducation hors classe bénéficiant d'une promotion à la classe exceptionnelle au 1e septembre 2025 :

SABATIER	SYLVIE
BERTHIER	VERONIQUE
PICOLO	LAURENCE
HUMBERT GARCIN	MARILYN
FAGNONI	FABIENNE
BRIVE	CATHERINE
GALTIER	MICHELE
TASSA	PATRICK
DELGADO	VALERIE
BARTHELEMY	FABIENNE
AMATO	JEAN FRANCOIS
PALOMAR	ERIC

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.